



# Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

**Le 8 mars 2018 – N°143**

- ▶ Pour les femmes retraitées, encore plus d'inégalités.
- ▶ Retraites : bientôt un répertoire de gestion des carrières unique.
- ▶ Retraite des fonctionnaires de l'État : un nouvel espace numérique personnalisé.
- ▶ Enim : conditions de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.

## Union confédérale des retraités

### ▶ Pour les femmes retraitées, encore plus d'inégalités<sup>1</sup>

Alors que l'écart de salaires entre hommes et femmes est de 27 %, les pensions de droit direct des femmes sont inférieures en moyenne de 40 % à celle des hommes. Au final, droits directs et dérivés (dispositifs familiaux et pension de réversion) confondus, les femmes perçoivent une pension inférieure de 26 %.

L'augmentation de l'activité des femmes sur le marché du travail a contribué de façon croissante au financement des régimes de retraite. Mais si les droits familiaux et conjugaux ont permis de réduire l'écart entre hommes et femmes, les réformes intervenues depuis 1993 ont davantage pénalisé les femmes aux carrières plus courtes et à temps partiel, plus précaires, notamment du fait de :

- l'allongement de la durée d'assurance,
- du passage des 25 aux 10 meilleures années,
- de l'instauration du mécanisme de la décote pour les carrières incomplètes (10 % par annuité manquante en 1993, ramené à 5 % en 2003) qui contraint de nombreuses femmes à attendre l'âge qui annule la décote (67 ans aujourd'hui) pour liquider leurs pensions.

Certaines mesures destinées à adoucir un peu la dureté de ces réformes, comme les dispositifs de départ anticipé pour carrière longue, ont bénéficié davantage aux hommes, tandis que certaines mesures plus favorables aux femmes, comme la meilleure prise en compte du temps partiel (2014) sont cosmétiques. Dans la Fonction publique, les droits familiaux ont été radicalement remis en cause avec la suppression de la bonification d'un an/enfant (« remplacée » par une durée de 6 mois pour la seule durée d'assurance) pour les enfants nés après 2004.

### La retraite est un enjeu de société.

Considérer la question des retraites à partir de la situation des femmes permet de réfléchir au projet de société souhaité dans sa globalité et de mettre en avant de nouvelles revendications de progrès pour toutes et tous. Si les dispositifs familiaux sont indispensables pour réduire les inégalités de pension entre les femmes et les hommes, ils sont à double tranchant : ils enferment les femmes dans le rôle de mère en pérennisant l'assignation sociale des femmes aux tâches parentales. Il est donc indispensable de :

- lutter effectivement contre les discriminations professionnelles,
- d'assurer l'égalité salariale,
- de préserver et d'améliorer les dispositifs des pensions de réversion qui bénéficient principalement aux femmes, en particulier en supprimant le plafond dans le régime général,
- de développer des politiques publiques de mode d'accueil dès la petite enfance.

Si le taux d'activité des femmes rejoignait celui des hommes (il est actuellement plus bas de dix points), le financement des caisses de retraite en serait grandement amélioré, tout comme le droit direct à pension des femmes.

<sup>1</sup> Communiqué des neuf organisations syndicales et associatives de retraités : UCR-FO, UCR-CGT, UNAR-CFTC, UNIR-CFE-CGC, FSU, UNIRS-Solidaires et les associations de retraités FGR-FP, LSR, Ensemble & solidaires- UNRPA.

## Infos retraites

### ► Retraites : bientôt un répertoire de gestion des carrières unique

C'est au plus tard le 31 décembre 2022 qu'un fichier informatique portant sur le répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) doit regrouper sur une même base de données des informations concernant la carrière des assurés afin d'établir au mieux leur droit à la retraite. Un décret a été publié en ce sens au Journal officiel du 3 mars 2018.

Gérée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), cette base de données va centraliser un certain nombre d'informations à caractère personnel sur les bénéficiaires des droits à assurance vieillesse, comme notamment :

- le nom de famille et, le cas échéant, le nom d'usage et les prénoms ;
- le sexe ;
- la date et le lieu de naissance ;
- les données d'affiliation et de rattachement aux régimes des retraites, ainsi que les dates de liquidation des pensions ;
- les données relatives à la carrière de l'assuré : éléments de rémunération, assiette des cotisations, revenus de remplacement, montants de cotisations ou nombre de points pris en compte pour la détermination des droits à pension, périodes, identifiées de date à date, susceptibles d'ouvrir droit à l'assurance vieillesse y compris les périodes d'inactivité ou les périodes d'activité à l'étranger, données relatives aux prolongations de carrière de l'assuré, points acquis au titre du compte professionnel de prévention... ;
- le nombre d'enfants avec les données d'identification de chacun d'entre eux ainsi que la mention des droits à l'assurance vieillesse qu'il ouvre ;
- les données d'identification de l'employeur.

Toutes ces données seront conservées dans cette base jusqu'au décès de l'assuré (voire au-delà s'il y a des ayants-droit).

→ Décret n° 2018-154 du 1er mars 2018 relatif au répertoire de gestion des carrières unique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/3/1/SSAS1705020D/jo/texte>

### ► Retraite des fonctionnaires de l'État : un nouvel espace numérique personnalisé

L'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'État (ENSAP) permet aux personnels en activité dans la fonction publique de l'État de :

- consulter et demander la mise à jour de leur compte individuel de retraite ;
- réaliser et éditer des simulations de retraite ;
- consulter et modifier les données personnelles associées à leur espace numérique sécurisé.

A terme, les usagers pourront demander leur pension de fonctionnaire à partir de l'ENSAP et accéder à des services supplémentaires comme consulter les derniers paiements de retraites de l'État. L'ENSAP intervient en complémentarité du site [retraitesdeletat.gouv.fr](http://retraitesdeletat.gouv.fr), qui permet actuellement de faire sa demande de départ en ligne et de consulter les informations générales sur le régime des retraites de l'État. Cette plateforme Internet sécurisée, gratuite et personnalisée est accessible 7 jours sur 7.

Attention : en cas d'affiliation à plusieurs régimes de retraite, il faut également ouvrir un compte retraite sur [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr), qui regroupe l'ensemble des régimes de retraite.

→ Accès à l'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'État :

<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>

### ► Enim : conditions de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse

Les bénéficiaires d'une pension servie par l'Etablissement national des invalides de la Marine (Enim) ne pourront plus s'ouvrir de nouveaux droits à la retraite en cas de reprise d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette mesure est prise en application de l'article 19 (V) de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

→ Circulaire interministérielle DSS/SD3B/2017/313 du 8 novembre 2017 :

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/11/cir\\_42751.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/11/cir_42751.pdf)